

**ARRÊTÉ**

N° 111 - 2024 - V

**Circulation et stationnement réglementés  
RD 723 - Route Nationale  
Chemin de la Boisnière  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise TELELEC, Z.A. de la Suzerolle, 49140 Seiches-sur-le-Loir, reçue le 11 juillet 2024, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (branchement électrique), Route Nationale (RD 723) et chemin de la Boisnière, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

**VU** l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 12 juillet 2024,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 22 juillet 2024 et jusqu'au 2 août 2024, l'entreprise TELELEC est autorisée à empiéter sur le domaine routier, à l'angle de la Route Nationale (RD 723) et du chemin de la Boisnière, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise TELELEC, durant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise TELELEC.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 15 juillet 2024,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire

